



Desire Kong Yao Fah

Financial Planner
Fonds d'investissement Royal Inc.
3610 St Jean Blvd
Dollard-des-Ormeaux, QC H9G 1X1
514-624-4420
desire.kong@rbc.com

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est conçu pour aider les personnes handicapées à épargner pour leurs besoins financiers à long terme. Le régime offre une croissance des placements à l'abri de l'impôt, des subventions et des bons généreux de contrepartie par le gouvernement de même qu'une opportunité pour les membres de la famille d'aider en cotisant au régime. Cet article explique certaines des subtilités des REEI, entre autres qui peut en être le titulaire, le fonctionnement de l'assistance gouvernementale de même que les règles de retrait d'un REEI.

Qu'est-ce qu'un REEI?

Le REEI est un régime enregistré d'invalidité à long terme destiné à aider les personnes aux prises avec une invalidité grave et prolongée à épargner pour leur futur. Il s'agit d'un accord de fiducie entre un particulier (le titulaire du REEI) et l'émetteur du REEI au profit d'une personne handicapée. Le régime est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le titulaire du régime cotise et/ou autorise des cotisations au REEI. Ces cotisations peuvent donner lieu à des subventions et des bons du gouvernement. Les fonds accumulés peuvent être investis avec un report d'impôt jusqu'à leur retrait du REEI. Tous les fonds retirés ne devront servir qu'au bénéficiaire handicapé du REEI.

Ouvrir un REEI

Un bénéficiaire et un titulaire de régime sont nécessaires pour ouvrir un REEI.

Le bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui a droit aux fonds dans le régime. Chaque bénéficiaire n'est admissible qu'à un seul REEI et il ne peut y avoir qu'un bénéficiaire par REEI. Pour ouvrir un REEI, le bénéficiaire doit :

- être âgé de moins de 60 ans (s'il était âgé de 59 ans, il serait tenu d'en faire la demande avant la fin de l'année civile au cours de laquelle il célèbre son 59^e anniversaire de naissance) ;
- être un résident canadien au moment de la souscription du régime ;
- détenir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide ; et

- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Pour être admissible au CIPH, une personne doit être atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée, laquelle doit être confirmée par un praticien qualifié sur le formulaire T2201, *Certificat de crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Ce formulaire devra être approuvé par l'ARC. Une copie du formulaire et d'autres renseignements sont disponibles sur le site Web de l'ARC.

Le titulaire

Il faut avoir au moins un titulaire d'un REEI en tout temps. Le titulaire gère le REEI, ce qui implique d'ouvrir le régime, d'effectuer ou d'approuver les cotisations au régime, et d'autoriser les retraits du régime. Le titulaire du REEI peut être son bénéficiaire. Toutefois, si le bénéficiaire n'était pas consentant ou était incapable d'être le titulaire, quelqu'un d'autre pourrait en être le titulaire dans les circonstances suivantes :

- pour les bénéficiaires qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence, une personne admissible pourra en être le titulaire et ouvrir un REEI pour le bénéficiaire. Une personne admissible pourra être un parent légal ou une personne, un ministère, organisme ou établissement public, autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;
- le bénéficiaire peut devenir le titulaire du REEI, dès qu'il aura atteint l'âge de la majorité pourvu qu'il soit également apte à le faire.
 - Si le titulaire précédent était un parent légal, il pourrait demeurer sur le compte s'il le souhaitait. Le bénéficiaire adulte pourrait alors être ajouté au compte comme cotitulaire de celui-ci, conditionnellement à ce que l'émetteur du régime autorise les cotitulaires. Si le parent souhaite changer la propriété du régime, il peut choisir d'en assigner la propriété à un bénéficiaire adulte.
 - Si le titulaire précédent était autre qu'un parent légal, cette personne ou cet organisme serait obligatoirement retiré comme titulaire du régime ;
- pour les bénéficiaires ayant atteint l'âge de la majorité, mais qui sont inaptes, le titulaire pourra être une personne admissible et autorisée à agir au nom du bénéficiaire ; ou
- pour les bénéficiaires ayant atteint l'âge de la majorité, mais qui de l'avis de l'émetteur du REEI, seraient inaptes à conclure le contrat associé à l'établissement d'un REEI, un membre autorisé de la famille (MAF) pourra en être le titulaire. Un MAF inclut le conjoint du bénéficiaire, le conjoint de fait, un frère ou une sœur adulte ou un des parents du bénéficiaire. Un MAF pourra

À condition qu'un titulaire ne soit pas le bénéficiaire du régime, celui-ci ne devra pas nécessairement être un résident du Canada mais il devra fournir un NAS valide ou un numéro d'entreprise pour ouvrir un REEI.

ouvrir un REEI pour un bénéficiaire à titre de titulaire du compte jusqu'au 31 décembre 2026. Un MAF qui devient le titulaire d'un régime avant la fin de 2026 pourra demeurer titulaire de ce régime après 2026.

À condition qu'un titulaire ne soit pas le bénéficiaire du régime, celui-ci ne devra pas nécessairement être un résident du Canada mais il devra fournir un NAS valide ou un numéro d'entreprise pour ouvrir un REEI.

Remplacer un titulaire

Si le titulaire actuel du régime cessait d'être un titulaire autorisé du régime, il faudrait qu'il soit remplacé par un titulaire autorisé. Le décès ou la perte de capacités mentales du titulaire sont des exemples de situations en vertu desquelles celui-ci cesserait d'être autorisé à agir comme titulaire. Si le titulaire n'avait plus les capacités mentales pour agir comme titulaire, la personne légalement autorisée pour agir en son nom deviendrait le titulaire du REEI.

Si un MAF était le titulaire du régime, il faudrait le remplacer dans les situations suivantes :

- si le bénéficiaire était jugé comme étant apte au plan contractuel ou, si de l'avis de l'émetteur du régime, l'aptitude du bénéficiaire au plan contractuel n'était plus en cause. Dans ce cas, si le bénéficiaire notifiait l'émetteur à l'effet qu'il choisissait de devenir le titulaire du régime, le bénéficiaire remplacerait le MAF à titre de titulaire ; ou
- si une personne autorisée (comme une personne, un ministère, une agence ou une institution) devenait légalement autorisée à agir pour le bénéficiaire. Dans ce cas, la personne autorisée devra notifier l'émetteur de sa nomination et remplacer le MAF à titre de titulaire.

Dans le cadre d'une planification successorale englobant des personnes atteintes d'un handicap et des bénéficiaires mineurs, il est toujours important de considérer qui sera le nouveau titulaire du REEI advenant le décès du titulaire actuel ou son inaptitude.

Cotiser à un REEI

Les cotisations à un REEI ne peuvent être effectuées que lorsque le bénéficiaire est résident canadien et est admissible au CIPH. Les cotisations peuvent se

faire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Il n'y a pas de limite de cotisation annuelle, mais il existe une limite de cotisation à vie d'un montant total de 200 000 \$.

Les cotisations annuelles au RREI pourraient donner droit à des paiements de subventions canadiennes d'épargne-invalidité (SCEI). De plus, le régime pourrait être admissible à des bons canadiens d'épargne-invalidité (BCEI), et ce, même si aucune cotisation n'était effectuée. Pour être admissibles aux SCEI, les cotisations doivent avoir été effectuées avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 49 ans. Si le bénéficiaire se qualifiait, le BCEI serait versé dans le régime jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 49 ans. Cette limite est destinée à encourager une épargne à long terme et à s'assurer que toutes les subventions et tous les bons demeurent dans le RREI pendant au moins 10 ans avant que le bénéficiaire n'atteigne l'âge de 60 ans. Les deux types d'aides gouvernementales sont discutés dans la prochaine section.

Tout le monde peut cotiser à un RREI, mais si le cotisant n'était pas le titulaire du régime, il lui faudrait alors obtenir le consentement écrit du titulaire. Cette obligation d'obtenir le consentement du titulaire du RREI permet à celui-ci de gérer stratégiquement les cotisations au régime afin d'avoir droit aux montants maximaux de subventions et de bons, et de s'assurer de ne pas excéder la limite de cotisation à vie.

Les cotisations ne sont pas déductibles de l'impôt au moment de leur versement dans un RREI, mais ne sont pas non plus imposables lors de leur retrait du régime.

Subventions de contrepartie et bons du gouvernement

Pour accélérer la croissance de votre RREI, le gouvernement fédéral offre deux types d'incitatifs, soit la SCEI et le BCEI. Ces subventions et bons gouvernementaux sont versés directement au régime et peuvent augmenter significativement avec le passage du temps les montants accumulés. Les montants de la subvention et du bon varient selon le « revenu net familial rajusté ».

Depuis l'année de naissance du bénéficiaire jusqu'à l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, le revenu net familial rajusté est le revenu du ou des parents ou encore du tuteur légal du bénéficiaire. À partir de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans et jusqu'à la fermeture du RREI, le revenu net familial rajusté serait le revenu du bénéficiaire plus celui de son conjoint.

Le revenu net familial rajusté est établi en fonction du revenu net (la ligne 23600 de la déclaration de revenus

Depuis l'année de naissance du bénéficiaire jusqu'à l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, le revenu net familial rajusté est le revenu du ou des parents ou encore du tuteur légal du bénéficiaire.

d'un particulier) puis rajusté afin d'exclure certains paiements reçus, comme les paiements d'un RREI. Ces ajustements sont destinés à s'assurer que les particuliers ou les familles aux revenus peu élevés ou modestes reçoivent le plus de prestations possible.

Le revenu net familial rajusté afin de déterminer l'admissibilité aux SCEI et BCEI pour une année spécifique est établi en fonction de la deuxième année fiscale précédente. Par exemple, l'admissibilité aux SCEI et BCEI pour 2024 serait établie en fonction du revenu net de 2022. C'est pourquoi il serait si important de produire des déclarations de revenus si vous aviez un RREI et si vous vouliez être admissible aux bons et subventions.

La SCEI

Le gouvernement versera des subventions de contrepartie de 100 %, 200 % ou 300 % des cotisations versées à un RREI, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 3 500 \$ et d'une limite à vie de 70 000 \$. Le montant cotisé de même que le revenu net familial rajusté détermineront le montant de la subvention à verser dans le régime.

Si le revenu net familial était égal ou inférieur à 106 717 \$ (le seuil de 2023 indexé annuellement en fonction de l'inflation), la SCEI serait de 300 % sur les premiers 500 \$ de cotisations plus 200 % sur les prochains 1 000 \$. Si le revenu net familial était supérieur à 106 717 \$, la SCEI serait de 100 % sur les premiers 1 000 \$ cotisés (soit une contrepartie d'un dollar pour chaque dollar cotisé).

Le tableau suivant illustre le montant des cotisations nécessaires, selon votre revenu net familial rajusté, pour avoir droit à la SCEI maximale pour l'année.

Revenu net familial rajusté :	106 717 \$ ou moins	Au-delà de 106 717 \$
Cotisation maximale pour avoir droit à la SCEI	1 500 \$	1 000 \$
Plus SCEI (500 \$ x 300 %)	1 500 \$	S/O
Plus SCEI (1 000 \$ x 200 %)	2 000 \$	S/O
Plus SCEI (1 000 \$ x 100 %)	S/O	1 000 \$
Total dans le RREI	5 000 \$	2 000 \$

Si votre cotisation au REEI était inférieure au montant requis pour avoir droit à la SCEI maximale pour l'année, vous pourriez reporter la différence, désignée de « droits de subventions inutilisés », sur une année subséquente. Le recours à ces droits de subventions inutilisés est discuté dans une section à venir.

Par ailleurs, parce qu'il n'y a pas de limite de cotisation annuelle à un REEI, il est possible de cotiser la limite à vie de 200 000 \$ en un seul versement. Le principal avantage de cette stratégie consiste en la capacité des placements de croître avec un report d'impôt dans le REEI. Le désavantage est que vous renonceriez par le fait même à des SCEI futures, lesquelles vous seraient autrement disponibles si vous effectuiez des cotisations régulières annuelles au REEI. Pour décider quelle option s'avérera la plus avantageuse, veuillez considérer les points suivants :

- votre capacité à faire une cotisation plus importante en un seul versement ;
- l'âge du bénéficiaire comme celui-ci définira généralement l'horizon temporel disponible pour une croissance avec report d'impôt de même que le moment des retraits futurs ;
- le taux d'imposition marginal sur le revenu de placements non enregistrés qui serait autrement gagné dans un REEI ;
- le taux de rendement prévu sur le revenu des placements (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du REEI) ; et
- le taux d'imposition marginal prévu du bénéficiaire au moment du retrait des fonds.

Le BCEI

Le BCEI est versé aux particuliers ou familles à faible revenu, peu importe que des cotisations soient versées ou non à un REEI. Une fois que le régime a été souscrit, le paiement maximum est de 1 000 \$ annuellement, jusqu'à un maximum à vie de 20 000 \$. Le montant net familial rajusté déterminera le montant du bon à payer.

Lorsque le revenu net familial rajusté est égal ou inférieur à 34 863 \$ (le seuil pour 2023), le BCEI d'un maximum annuel de 1 000 \$ est versé. Si le revenu net familial rajusté dépassait ce seuil, le BCEI serait réduit au prorata en atteignant zéro à un certain niveau de revenu, soit 53 359 \$ (le seuil pour 2023). Ces seuils sont ajustés annuellement en fonction de l'inflation.

Réclamer les droits inutilisés de subventions et de bons

Les bénéficiaires admissibles peuvent réclamer les droits inutilisés de SCEI et de BCEI jusqu'à la plus récente des dates suivantes : les 10 années antérieures ou l'année 2008 lorsque les REEI ont d'abord été lancés. Pour vous

Les montants des droits de subventions et de bons inutilisés qui pourront être versés au régime seront calculés automatiquement en fonction du revenu net familial rajusté du bénéficiaire pour ces années antérieures.

qualifier pour réclamer des droits inutilisés de subventions et de bons, vous devez :

- être admissible à chaque année au CIPH ;
- être un résident canadien dans l'année de la cotisation admissible et pour chaque année de cotisations inutilisées ;
- avoir un NAS valide ;
- être âgé de 49 ans ou moins à la fin de l'année civile durant laquelle la cotisation est effectuée ;
- ne pas avoir utilisé votre limite de cotisation à vie de 200 000 \$.

Les montants des droits de subventions et de bons inutilisés qui pourront être versés au régime seront calculés automatiquement en fonction du revenu net familial rajusté du bénéficiaire pour ces années antérieures. Le taux de contrepartie sur les droits de subventions inutilisés sera le même que celui qui se serait appliqué si la cotisation avait été effectuée dans l'année civile au cours de laquelle le droit a été gagné. Les subventions sont versées sur des cotisations qui tiennent compte des droits de subvention aux taux de contrepartie les plus élevés en premier, des plus vieux aux plus récents, suivis ensuite de tous droits de subventions aux taux les moins élevés.

Le montant maximum annuel de droits inutilisés qui pourra être payé dans une année civile est de 10 500 \$ pour les subventions et de 11 000 \$ pour les bons. Ces montants incluent tous les montants de subventions ou de bons qui pourraient vous être versés pour l'année courante.

Protection contre les créanciers

La Loi sur la faillite et l'insolvabilité du Canada accorde aux actifs dans un REEI une protection contre les créanciers advenant une faillite. Cette protection s'applique à toutes les provinces et tous les territoires au Canada. Il n'y a aucune limite quant au montant des actifs pouvant être protégés, sauf pour toute cotisation au REEI effectuée dans les 12 mois précédant la faillite.

Retraits d'un REEI

Le consentement du titulaire du régime est généralement requis pour effectuer un retrait du régime. Cette règle souffre une exception là où les cotisations privées au REEI

sont moindres que le montant des subventions et bons versés dans le REEI et que le bénéficiaire est âgé de 28 à 58 ans (inclusivement) durant l'année civile. Dans ce cas, le consentement du titulaire ne serait pas requis pour les retraits jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé. Cette exception est particulièrement importante pour un bénéficiaire adulte ayant un REEI ouvert, par exemple, par un parent alors qu'il était mineur. Cela permettrait au bénéficiaire adulte de demander et de recevoir une aide du régime, même si son parent, à titre de titulaire du régime, refusait de permettre un paiement.

Les paiements reçus par le bénéficiaire d'un REEI peuvent être d'un des deux types suivants :

Les paiements d'aide à l'invalidité (PAI). Il s'agit de paiements forfaitaires ou imprévus au bénéficiaire ou à sa succession suite à son décès. Certains émetteurs du régime peuvent ne pas autoriser de tels paiements. Il est important que vous vérifiez ce qu'il en est avant d'établir un REEI. Si les PAI étaient autorisés, le titulaire du régime peut demander un PAI en tout temps. Le fait de recevoir un PAI avant l'âge de 60 ans pourrait entraîner un remboursement proportionnel au gouvernement des subventions et bons reçus, tel que décrit plus loin dans cet article.

Les paiements viagers pour invalidité (PVI). Il s'agit de paiements réguliers prévus au bénéficiaire. Une fois débutés, ils continuent au moins annuellement jusqu'à ce que le régime soit liquidé ou jusqu'au décès du bénéficiaire. Toutefois, ils doivent débuter avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint ses 60 ans, étant entendu que le titulaire pourra demander qu'ils débutent à une date plus hâtive. Le fait de recevoir un PVI avant l'âge de 60 ans pourrait entraîner un remboursement proportionnel des subventions et bons reçus du gouvernement, tel que décrit plus loin dans cet article.

Les fonds retirés d'un REEI peuvent être utilisés à toute fin souhaitée.

Imposition des retraits

Un PAI ou un PVI peut consister de cotisations, subventions, bons, paiements de programmes provinciaux désignés, produits de transferts à l'abri de l'impôt et revenus gagnés dans le REEI. Ceci étant, une partie du PAI et du PVI pourrait être non imposable et une portion imposable. La partie non imposable inclut les cotisations versées dans le REEI. La partie imposable inclut les subventions, bons, revenus de placements, paiements de programmes provinciaux désignés et produits de transferts à l'abri de l'impôt d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-études. La partie imposable d'un retrait de REEI est incluse dans le revenu du bénéficiaire de l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Le consentement du titulaire du régime est généralement requis pour effectuer un retrait du régime. Cette règle souffre une exception là où les cotisations privées au REEI sont moindres que le montant des subventions et bons versés dans le REEI et que le bénéficiaire est âgé de 28 à 58 ans (inclusivement) durant l'année civile. Dans ce cas, le consentement du titulaire ne serait pas requis pour les retraits jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé.

Un impôt serait retenu à la source sur la portion imposable des paiements de REEI qui excède le montant personnel de base et le montant de crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Les montants de ces crédits sont indexés annuellement.

Il existe des étapes compliquées pour calculer la portion imposable et non imposable d'un PAI et d'un PVI, lesquelles dépassent la portée de cet article.

Remboursements de subventions et de bons

Étant donné que le REEI est destiné à encourager une épargne à long terme, il existe des règles spécifiques visant à décourager des retraits hâtifs d'un REEI. Dans la plupart des cas, un retrait hâtif d'un REEI entraînera un remboursement du « montant de retenue ». Ce montant de retenue correspond au total de toutes les subventions et de tous les bons versés dans le REEI au cours des 10 dernières années (moins les montants de subventions et de bons déjà remboursés au gouvernement durant cette période).

Afin de s'assurer que le REEI ait suffisamment de fonds pour satisfaire ses obligations en matière de remboursement potentiel, les émetteurs de REEI sont tenus de mettre de côté un montant égal au montant de retenue. De plus, un paiement ne pourrait être effectué à partir d'un REEI si la juste valeur marchande (JVM) du régime, après le paiement, était inférieure au montant de retenue.

Remboursements proportionnels

Tel que mentionné précédemment, la réception d'un PAI ou d'un PVI dans l'année précédant celle au cours de laquelle le bénéficiaire atteint ses 60 ans pourrait entraîner l'application des règles de remboursement proportionnel. En vertu de ces règles, pour chaque 1 \$ de retrait, 3 \$ de toute subvention et de tout bon versés au régime au cours des 10 années précédant le retrait devra être remboursé, jusqu'à concurrence du montant de

retenue. Les subventions et les bons sont remboursés au gouvernement dans l'ordre de leur versement dans le REEI, du moins récent au plus récent.

Demander un PAI ou commencer à toucher son PVI dans l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint ses 60 ans n'entraîne pas de remboursement, étant donné que les subventions et les bons ne sont plus versés au régime à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 49 ans.

Remboursements complets

Les événements suivants entraîneront un remboursement complet du montant de retenue:

- le REEI est fermé ;
- le REEI n'est plus conforme ; ou
- le bénéficiaire est décédé.

Limites de retraits

Les limites de retraits pour les PAI et PVI sont calculées en fonction de la proportion de cotisations privées par rapport aux cotisations gouvernementales (subventions et bons) détenues dans le REEI. Lorsqu'un REEI contient plus de fonds provenant du gouvernement du Canada que de cotisations privées, le régime serait considéré comme un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG). Lorsque le montant de cotisations privées est supérieur au montant des versements par le gouvernement du Canada détenus dans le REEI, celui-ci serait considéré comme étant non-RPAG.

Les limites de retraits pour les PAI et PVI sont calculées en fonction de la proportion de cotisations privées par rapport aux cotisations gouvernementales (subventions et bons) détenues dans le REEI. Lorsqu'un REEI contient plus de fonds provenant du gouvernement du Canada que de cotisations privées, le régime serait considéré comme un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG).

Les RPAG sont limités quant aux fonds qui peuvent en être retirés alors qu'il y a moins de restrictions pour les non-RPAG. Le tableau suivant indique les calculs servant à déterminer les limites de retraits.

Espérance de vie réduite

Lorsqu'un bénéficiaire de REEI a une espérance de vie de cinq ans ou moins (tel qu'attesté par un écrit d'un médecin ou d'un infirmier praticien), un titulaire pourra choisir une de deux options lui offrant plus de flexibilité quant aux retraits du REEI. En effet, le titulaire pourra choisir de maintenir le régime en tant que REEI ou de faire le choix, selon la formule prescrite, de désigner le régime comme un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID).

		RPAG (subventions & bons supérieurs aux cotisations privées)		Non-RPAG (cotisations privées supérieures aux subventions & bons)	
		PAI	PVI	PAI	PVI
Bénéficiaire de moins de 60 ans dans l'année civile	Paiement maximal	Montant maximal déterminé ¹	Résultat de la formule ²	Aucun maximum	Résultat de la formule ²
	Paiement minimal	Aucun minimum	1 \$	Aucun minimum	1 \$
Bénéficiaire de 60 ans et plus dans l'année civile	Paiement maximal	Toujours jumelée avec la PVI	Résultat de la formule ²	Aucun maximum	Résultat de la formule ²
	Paiement minimal	Toujours jumelée avec la PVI	Résultat de la formule ²	Toujours jumelée avec la PVI	Résultat de la formule ²

1) Le montant maximal déterminé est le plus élevé du :

- résultat de la formule² et de
- 10 % de la JVM (excluant les paiements de rente) plus le total de tous les paiements périodiques versés dans le REEI à partir d'une rente durant l'année, ou si le REEI avait le droit à de tels paiements de rente, une estimation des paiements que le REEI aurait versés pendant l'année.

2) La formule est $A \div (B + 3 - C) + D$, où :

A = valeur du régime moins tout contrat de rente dans le régime

B = le plus élevé de 80 ou l'âge du bénéficiaire au début de l'année

C = l'âge du bénéficiaire au début de l'année

D = le total de tous les paiements périodiques versés dans le REEI à partir d'une rente durant l'année, ou si le REEI avait le droit à de tels paiements, une estimation des paiements que le REEI aurait versés pendant l'année.

Si le titulaire choisissait de maintenir le régime comme un REEI, il n'y aurait pas de limite annuelle de paiement. Le titulaire pourrait demander les PAI et commencer les PVI, retirer des fonds du REEI au cours des cinq années suivantes, voire même tous les retirer sous forme d'un montant forfaitaire unique. Ceci étant, en vertu de cette option, l'intégralité ou une partie seulement du montant de retenue pourrait devoir être remboursée.

Sinon, la désignation d'un REEI comme un REID permettra au titulaire du régime de retirer des actifs sans remboursement aucun du montant de retenue. Par ailleurs, lorsqu'un REEI est désigné de REID, les paiements du régime devront débuter au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivante. Le titulaire pourra demander un PAI ou débuter les PVI ou retirer jusqu'à 10 000 \$ d'un montant imposable. La formule pour les PAI ou PVI pourrait entraîner un montant imposable supérieur à 10 000 \$. Dans ce cas, la limite ne s'applique pas.

Bien que la désignation du régime à titre de REID procurera plus de flexibilité en matière de retraits, une fois transformé en un REID, les cotisations ne seront plus permises, et des subventions et bons ne pourront plus y être versés. De plus, le report par les bénéficiaires à des années subséquentes de droits inutilisés de subventions et de bons n'est plus autorisé relativement aux années au cours desquelles le régime est un REID (sauf pour l'année civile au cours de laquelle le choix est exercé).

Cet article discute dans une section à venir de transferts en franchise d'impôt de régimes enregistrés de retraite et de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) à un REEI, mais aux fins du REID, seuls les transferts du produit d'un régime enregistré de retraite à un REID sont autorisés. Le transfert d'un REEE à un REID n'est donc pas autorisé.

Advenant que l'état de santé du bénéficiaire s'améliore, le titulaire du REID pourra choisir de renverser le statut du REID pour celui d'un REEI en transmettant une demande écrite à cet effet. Si le bénéficiaire survivait plus de cinq ans, le régime ne serait pas touché et demeurerait un REID jusqu'à ce que le titulaire demande que la désignation soit éliminée ou qu'une des conditions du REID ne soit plus satisfaite.

Advenant le décès du bénéficiaire, toute subvention ou tout bon versé au régime au cours des 10 années précédant le décès devrait être remboursé au gouvernement.

Retraits d'un REEI et prestations fondées sur le revenu

Les paiements d'un REEI n'affectent pas l'admissibilité aux prestations du gouvernement fédéral comme la pension de Sécurité de la vieillesse (PSV), le Supplément de revenu garanti (SRG), l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)

Bien que la désignation du régime à titre de REID procurera plus de flexibilité en matière de retraits, une fois transformé en un REID, les cotisations ne seront plus permises, et des subventions et bons ne pourront plus y être versés.

et le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Bien que ce ne soit pas le cas pour la majorité des provinces et territoires, la réception de paiements de REEI pourrait affecter l'admissibilité à certains paiements d'aide provinciaux et territoriaux aux personnes handicapées ou autres pensions d'invalidité fondés sur le revenu. Veuillez consulter votre fournisseur de prestations avant de créer un REEI.

Transferts entre institutions

Conditionnellement au consentement de tous les titulaires, un transfert d'une institution à une autre pourra être effectué pour le REEI actuel d'un bénéficiaire à un nouveau REEI pour le même bénéficiaire. Le transfert devra se faire directement entre les institutions et porter sur la totalité des fonds dans le régime. Les institutions financières qui offrent des REEI vous procureront les formulaires appropriés pour transférer votre régime.

Devenir un non-résident

Si le bénéficiaire d'un REEI devenait un non-résident, les cotisations au régime devraient cesser. Les cotisations pourraient reprendre si le bénéficiaire redevenait un résident canadien. Si une cotisation était effectuée au REEI alors que le bénéficiaire était un non-résident, le régime ne serait plus conforme. Dans ce cas, un PAI serait considéré comme ayant été versé au bénéficiaire et serait égal au montant dans le REEI moins tout montant de retenue. Ceci étant, il est important qu'aucune cotisation ne soit versée à un REEI pendant que le bénéficiaire est un non-résident du Canada.

Perte de l'admissibilité au CIPH

La condition d'une personne handicapée pourrait s'améliorer. Dans ce cas-ci, le bénéficiaire pourrait donc devenir inadmissible au CIPH.

Effectif depuis le 1^{er} janvier 2021, il n'est pas nécessaire de fermer un REEI si le bénéficiaire devenait inadmissible au CIPH. Le régime peut demeurer ouvert et il n'y a pas d'obligation de présenter une attestation médicale certifiant qu'il est probable que le bénéficiaire pourrait devenir admissible au CIPH dans le futur.

Pour toute période durant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH, à commencer par la première année

civile entière au cours de laquelle le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, les règles suivantes s'appliquent :

- Aucune cotisation au REEI n'est autorisée.
- Le bénéficiaire n'est pas admissible à recevoir de subventions ou de bons et aucun nouveau droit acquis ne sera généré pour toute année durant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH.
- Le transfert direct de revenu de placement d'un REEE n'est pas autorisé.
- Le transfert direct du produit du REER ou FERR d'une personne décédée vers le REEI d'un enfant ou petit-enfant handicapé et à charge serait autorisé si le transfert a lieu avant la fin de la quatrième année civile suivant la première année civile entière durant laquelle le bénéficiaire est inadmissible au CIPH.
- Les retraits du REEI sont permis. Les retraits seraient assujettis aux règles de remboursement proportionnel et le montant de retenue sera modifié en se basant sur l'âge du bénéficiaire. Ces modifications dépassent le cadre de cet article.

Si le bénéficiaire redevenait admissible au CIPH, les règles usuelles des REEI s'appliqueraient à partir de l'année durant laquelle le bénéficiaire redevenait admissible au CIPH. Par exemple, des cotisations au REEI seront permises et de nouveaux subventions et bons pourront être versés dans le REEI.

Fermeture d'un REEI

Lorsqu'un REEI est fermé, son bénéficiaire ou sa succession recevra toutes les cotisations y investies et tous les revenus du REEI. Toutefois, toutes les subventions et tous les bons versés au REEI dans la période de 10 ans précédent sa fermeture devront être remboursés au gouvernement. Le REEI devra être fermé dans les situations suivantes :

Décès du bénéficiaire

Le REEI devra être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile de décès du bénéficiaire. Toute subvention et tous bons reçus dans le régime au cours des 10 années précédant le décès du bénéficiaire devront être remboursés au gouvernement. Tous les fonds résiduels dans le REEI seront versés à la succession du bénéficiaire et pourraient être assujettis aux frais d'homologation.

A la demande du titulaire

À la demande du titulaire, un REEI pourrait être fermé si aucun actif ne restait dans le REEI ou s'il ne restait que le montant de retenue (c.-à-d. ni revenu ni cotisation). S'il ne restait que le montant de retenue, le titulaire du régime pourrait demander le versement au bénéficiaire de tous

les fonds restants, à condition que le montant de ces fonds ne dépasse pas les paiements maximaux autorisés pour l'année.

À tout moment durant lequel le bénéficiaire est inadmissible au CIPH, le titulaire peut demander à ce que le REEI soit fermé. Les règles générales lors d'une fermeture de REEI s'appliqueraient, excepté que le montant qui aurait à être remboursé à la fermeture serait égal au montant de retenue à ce moment-là, ajusté selon l'âge du bénéficiaire.

Transferts directs

Transfert direct d'un régime d'épargne-retraite à un REEI

Si le bénéficiaire d'un REEI était financièrement à charge d'un parent ou d'un grand-parent, ce dernier pourrait s'arranger pour que ses épargnes-retraite, en tout ou en partie, soient transférées en franchise d'impôt au REEI à son décès. Pour être admissible à cette mesure, son épargne retraite devra avoir été placée dans un des régimes suivants :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ;
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ; ou
- un régime de pension agréé (RPA) ;
- un régime de pension agréé collectif (RPAC) ;
- un régime de pension déterminé (RPD).

Pour être admissible à un tel transfert, le bénéficiaire du REEI devra être vivant au moment du transfert et être un résident du Canada âgé de 59 ans ou moins à la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert est effectué. De plus, le titulaire du REEI devra donner son consentement pour que le transfert puisse survenir. Enfin, le bénéficiaire du REEI devra être admissible à la réception du montant d'épargne-retraite soit parce qu'il a été désigné comme bénéficiaire du régime ou qu'il a droit à une partie ou la totalité du produit de l'épargne-retraite à titre de bénéficiaire de la succession.

Le transfert du produit de l'épargne-retraite sera considéré comme une cotisation privée. Le transfert du produit dans le REEI n'aura aucune incidence fiscale, mais ne pourra entraîner des subventions de contrepartie. Le montant transféré s'appliquera contre la limite de

cotisation à vie de 200 000 \$ au REEI. Par exemple, si le titulaire avait déjà cotisé 60 000 \$ au REEI, le montant transféré du régime d'épargne-retraite ne pourrait alors excéder 140 000 \$.

Si le bénéficiaire du REEI n'était pas admissible au CIPH, il serait toujours possible de transférer le produit d'un régime enregistré d'épargne d'une personne décédée au REEI, pourvu que le transfert soit effectué avant la fin de la quatrième année civile suivant la première année civile complète au cours de laquelle le bénéficiaire est inadmissible au CIPH.

Transferts directs d'un REEE à un REEI

Si le bénéficiaire d'un REEI était également le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce dernier pourrait être en mesure de transférer directement en franchise d'impôt les paiements de revenu accumulé (PRA) de son REEE dans son REEI. Les PRA représentent le revenu gagné dans le REEE et excluent toute aide gouvernementale comme les subventions et les bons.

Le titulaire du REEI et le titulaire d'un REEE doivent conjointement choisir, par écrit, que le roulement ait lieu. Pour être admissible à un tel transfert, le bénéficiaire du REEI doit être admissible au CIPH au moment du transfert en plus d'être un résident du Canada et âgé de 59 ans ou moins à la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu. De plus, l'une des conditions suivantes devra être satisfaite :

- le bénéficiaire est ou sera incapable de faire des études postsecondaires en conséquence d'une déficience mentale grave et prolongée ; ou
- le REEE est ouvert depuis plus de 35 ans ; ou
- le REEE a été souscrit pendant un minimum de dix ans et chaque bénéficiaire est âgé de 21 ans ou plus et ne poursuit pas des études de niveau postsecondaire.

Au moment du transfert du REEE, les cotisations originales versées au REEE seront retournées en franchise d'impôt au titulaire du régime, les subventions et les bons reçus seront remboursés au gouvernement, et le REEE devra être fermé avant la fin du février de l'année suivant celle du transfert.

Le transfert du produit du REEE sera considéré comme une cotisation privée. Le transfert du produit dans le REEI n'aura aucune incidence fiscale, mais ne pourra entraîner de subventions de contrepartie. Le montant transféré s'appliquera contre la limite de cotisation à vie de 200 000 \$ au REEI.

Conclusion

Le REEI est conçu pour aider les personnes handicapées à épargner pour leurs besoins financiers à long terme. Si vous étiez admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou si vous étiez responsable d'un membre de votre famille qui l'était, consultez un conseiller fiscal qualifié afin de déterminer si un REEI est une solution appropriée dans votre situation.

Cet article pourrait décrire des stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.

Si vous avez des questions à propos des sujets abordés dans cet article, veuillez communiquer avec votre conseiller.



Ce document n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, les impôts ou les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour en assurer l'exactitude au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal ou juridique ou votre comptable avant de prendre toute mesure fondée sur le contenu de ce document.

RBC Planification financière est un nom commercial utilisé par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Les services de planification financière et les conseils de placement sont fournis par FIRI. FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., la Banque Royale du Canada, la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.